



## RECUEIL SPECIAL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

C - N° 106

16 avril 1985

### FONDATION SOS SAHEL-LUXEMBOURG, établissement d'utilité publique.

Siège social: Bertrange, 2, rue de la Fontaine.

#### STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le premier décembre.

Pardevant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

Ont comparu:

- 1) Monsieur l'Abbé Ferdy Fischer, curé, demeurant à Bertrange,
- 2) Monsieur l'Abbé Jean Leyder, curé, demeurant à Roodt-Syre.

Ces comparants ont déclaré au notaire instrumentant qu'ils entendent, conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, créer par les présentes un établissement d'utilité publique dont les statuts sont fixés comme suit:

#### Chapitre Ier: Dénomination, siège

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'établissement d'utilité publique prend la dénomination de « FONDATION SOS SAHEL-LUXEMBOURG ».

Son siège est établi à Bertrange, 2, rue de la Fontaine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration à publier au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

#### Chapitre II: Objet

**Art. 2.** La Fondation a pour objet d'assurer, en tout ou en partie, le financement de projets d'investissements, y compris éventuellement le coût d'études préparatoires au profit de services, d'associations, d'organismes, d'institutions ou de particuliers, dont la mission consiste à venir en aide aux populations du Sahel, et notamment du Burkina-Faso (antérieurement Haute-Volta).

Si l'objet de la Fondation devenait impossible à réaliser en faveur des régions du Sahel, il pourrait, tant que dure cette impossibilité, être réalisé en faveur de toute autre région du tiers monde à désigner par le conseil d'administration, qui constatera au préalable l'impossibilité dont question ci-dessus.

En dehors du cas visé à l'alinéa qui précède, la Fondation pourra, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, intervenir suivant les modalités de l'alinéa premier du présent article, en faveur de toute autre région du tiers monde où un besoin d'aide exceptionnel et pressant se fera ressentir, à condition que les fonds qu'elle aura à cet effet prélevés, à titre d'avance, sur ceux destinés aux régions du Sahel, lui soient restitués intégralement, soit par d'autres organismes, soit au moyen d'une campagne de collecte de fonds qu'elle lancera à cet effet, ou à laquelle elle s'associera. La décision qu'une opération rentrant dans le cadre du présent alinéa sera déclenchée, est de la compétence exclusive du conseil d'administration, qui déterminera la région à laquelle elle s'applique, de même que sa durée.

La Fondation pourra en outre faire toutes opérations facilitant la réalisation du susdit objet, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

La Fondation est tenue d'observer une stricte neutralité en matière politique.

#### Chapitre III: Patrimoine

**Art. 3.** Les comparants préqualifiés apportent à la Fondation la somme de un million sept cent mille francs (frs 1.700.000,-), laquelle se trouve déposée au crédit du compte numéro 2000/0123-5 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

La Fondation pourra disposer de cette somme dès que l'arrêté grand-ducal approuvant les présentes aura été notifié.

La Fondation peut en outre accepter des dons et legs dans les conditions prévues à l'article 16 de ladite loi du 21 avril 1928, et pourra également organiser ou s'associer à des campagnes de collecte de fonds, en se conformant toutefois aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Chapitre IV: Administration

**Art. 4.** La Fondation est administrée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de quinze membres au plus.

Monsieur l'Abbé Ferdy Fischer, préqualifié, fera de plein droit partie du conseil d'administration. Il pourra toutefois déléguer ses fonctions à un mandataire de son choix, pour la durée qu'il fixera.

**Art. 5.** La durée du mandat est fixée à quatre années. Cette disposition ne s'applique pas au mandat détenu par Monsieur l'Abbé Ferdy Fischer.

Le conseil d'administration se renouvelle entièrement toutes les quatre années.

En cas d'expiration des mandats, de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu, selon le cas, à un renouvellement ou un remplacement conformément aux règles ci-après.

Quatre administrateurs sont désignés par l'Evêque de Luxembourg, qui pourra lui-même faire partie du conseil d'administration.

Les autres administrateurs sont choisis par voie de cooptation, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration en fonction.

Au cas où le conseil d'administration ne parviendrait pas à une majorité pour une désignation par cooptation, l'Evêque de Luxembourg procéderait à la nomination.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

**Art. 6.** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou le vice-président, et en leur absence, par l'administrateur le plus âgé.

**Art. 7.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, et au moins une fois par an, au lieu indiqué dans les avis de convocation. Ceux-ci sont signés par le président et en son absence par le vice-président.

**Art. 8.** Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner, même par correspondance, mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du conseil, un membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues absents.

Le mandat entre administrateurs n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion et prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont paginés et consignés dans un recueil spécial. Ils sont signés par tous les membres présents à la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le président ou deux administrateurs.

**Art. 9.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Fondation et l'accomplissement de tous les actes qui tendent à la réalisation de son objet, y compris tous les actes de disposition et notamment la vente et l'achat d'immeubles, la mainlevée d'inscriptions hypothécaires, la renonciation à l'action résolutoire et au privilège du vendeur, avant ou après paiement.

Il dresse ou modifie le programme des dépenses de la Fondation, décide toutes subventions, en détermine les bénéficiaires et en arrête les modalités d'octroi et le contrôle d'affectation.

Il décide souverainement du placement et de la disposition de tous capitaux, de l'emploi des revenus, de la création de fonds de réserve ou de prévision, ainsi que de tous reports d'un exercice à l'autre.

Les pouvoirs du conseil d'administration énoncés ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs.

**Art. 10.** Les actes doivent, pour engager la Fondation, être signés par deux administrateurs à désigner par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la Fondation à un de ses membres ou à un tiers.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs pour une affaire déterminée, soit à un de ses membres, soit à un tiers.

## Chapitre V: Comptes annuels

**Art. 11.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social s'étendra du jour de la communication de l'acte constitutif au Gouvernement, au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

La gestion financière fera l'objet d'une comptabilité régulière.

Dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice social, le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice subséquent.

Lesdits comptes et budgets sont communiqués au Gouvernement, avant le trente avril de chaque année, pour être publiés au Mémorial.

## Chapitre VI: Révision des statuts

**Art. 12.** Les statuts peuvent être modifiés par une résolution du conseil d'administration qui aura subi l'épreuve du second vote. Il y aura entre les deux délibérations un intervalle d'au moins un mois, mais n'excédant pas trois mois.

Cette résolution sera prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil d'administration; les membres composant cette majorité devront tous être présents aux réunions appelées à statuer sur les modifications aux statuts.

Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

Il ne pourra jamais être porté atteinte à l'objet de la Fondation, ni à son caractère de neutralité en matière politique.

## Chapitre VII: Dissolution

Art. 13. Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, les biens qu'elle possède recevraient par les soins de l'Evêque de Luxembourg une affectation se rapprochant autant que possible de son objet désigné à l'article deux ci-dessus.

### Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se compose initialement des personnes suivantes:

- 1) Monsieur Pierre Werner, ministre d'Etat honoraire, demeurant à Luxembourg,
- 2) Madame Irène Diederich-Mignon, catéchiste, demeurant à Bertrange,
- 3) Monsieur Victor Diederich, professeur, demeurant à Bertrange,
- 4) Monsieur l'Abbé Ferdy Fischer, curé, demeurant à Bertrange,
- 5) Monsieur Emile Hau, pédagogue curatif, demeurant à Betzdorf,
- 6) Monsieur Roger Hoffmann, ingénieur, demeurant à Luxembourg,
- 7) Madame Josée Hommel-Wester, théologienne, demeurant à Bissen,
- 8) Monsieur Gaston Kemp, directeur, demeurant à Ettelbrück,
- 9) Monsieur Charles Lampers, juriste, demeurant à Luxembourg,
- 10) Monsieur l'Abbé Jean Leyder, curé, demeurant à Roodt/Syre,
- 11) Monsieur l'Abbé Camille Minette, curé, demeurant à Luxembourg,
- 12) Monsieur André Rollinger, Ingénieur commercial, demeurant à Luxembourg,
- 13) Monsieur Joseph Schmit-Heisbourg, fonctionnaire d'Etat en retraite, demeurant à Luxembourg,
- 14) Monsieur Aloyse Schroeder, instituteur, demeurant à Bertrange.

Toutes les personnes sont ici présentes et déclarent accepter le mandat qui vient de leur être conféré.

### Intervention

A l'instant intervient aux présentes Monseigneur Jean Hengen, Evêque de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, lequel déclare que conformément à l'article cinq des statuts, les personnes suivantes ont été nommées administrateurs par ses soins, à savoir:

- 1) Monsieur Gaston Kemp, préqualifié,
- 2) Monsieur l'Abbé Jean Leyder, préqualifié,
- 3) Monsieur l'Abbé Camille Minette, préqualifié,
- 4) Monsieur Joseph Schmit-Heisbourg, préqualifié.

### Approbation

Le présent acte restera soumis à l'approbation par arrêté grand-ducal.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg au Palais Episcopal.

Et lecture faite et interprétation, en langue d'eux connue, donnée aux comparants et intervenants réunis, tous connus du notaire instrumentant par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé le présent acte avec Nous notaire.

Signé: Jean Hengen, P. Werner, I. Mignon, V. Diederich, F. Fischer, E. Hau, R. Hoffmann, J. Wester, G. Kemp, Charles Lampers, J. Leyder, C. Minette, A. Rollinger, J. Schmit, A. Schroeder, Tom Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 13 mars 1985, vol. 335, fol. 61, case 9. - Reçu 100 francs.

Le Receveur (signé): R. Fries.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre aux fins de publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 22 mars 1985. 2515

T. Metzler.

(174 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 26 mars 1985.

---

**Nous Jean,**  
par la grâce de Dieu,  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 1er mars 1985 approuvant les statuts de l'établissement d'utilité publique, dénommé "FONDATION SOS SAHEL-LUXEMBOURG";

Vu l'acte de modification des statuts reçu par Maître Tom METZLER, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, à la date du 17 septembre 1985, en vertu duquel l'établissement d'utilité publique prénommé prend la dénomination de "FONDATION CHRESCHTE MAM SAHEL - CHRETIENS POUR LE SAHEL";

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

Article 1er.- La modification apportée aux statuts de l'établissement d'utilité publique "FONDATION SOS SAHEL-LUXEMBOURG", à savoir qu'il prend la dénomination "FONDATION CHRESCHTE MAM SAHEL - CHRETIENS POUR LE SAHEL", reçue par acte du notaire Tom METZLER, de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 17 septembre 1985, est approuvée.

Article 2.- Les prescriptions des articles 27 à 51 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont à observer.

Article 3.- Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

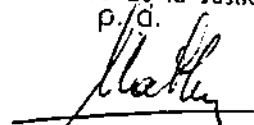
Palais de Luxembourg, le 4 novembre 1985

(s.) Jean

*Pour expédition conforme.*

Pr. le Ministre de la Justice,

p./d.



Le Ministre de la Justice,

signé : Robert Krieps